



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 19.10.2005
COM(2005) 509 final

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

**Simplifier et mieux légiférer
dans le cadre de la politique agricole commune**

A. INTRODUCTION

La présente communication expose les projets de la Commission visant à simplifier la politique agricole commune (PAC) tout en respectant les réalités économiques, environnementales et politiques. La réduction de la bureaucratie dans le secteur agricole grâce à des règles plus transparentes, plus intelligibles et moins contraignantes permettra de diminuer les coûts des entreprises et de garantir aux citoyens européens une bonne utilisation de l'argent public.

Depuis son introduction, la PAC a établi un cadre politique et juridique général pour l'agriculture européenne; en tant que politique commune entièrement intégrée, elle se substitue à une partie importante de la législation nationale. La PAC a largement réalisé les objectifs qui lui étaient assignés dans le traité CE, tout en atténuant les répercussions sociales de la restructuration de l'agriculture. Corollaire de ce processus, les agriculteurs et les administrations doivent se débattre avec un ensemble touffu de règles et de mesures, qui risquent de compromettre la réalisation des objectifs politiques, rendent plus difficile une gestion rigoureuse des fonds communautaires et entravent l'acceptation des mesures de la PAC.

La simplification de la PAC entreprise par la Commission depuis plus d'une dizaine d'années entre maintenant dans une phase nouvelle. S'appuyant sur l'action-cadre «Mettre à jour et simplifier l'*acquis* communautaire»¹ et à la suite de sa communication «Travaillons ensemble pour la croissance et l'emploi – un nouvel élan pour la stratégie de Lisbonne»², la Commission a adopté en mars 2005 une communication sur «l'amélioration de la réglementation en matière de croissance et d'emploi»³, mettant en lumière l'importance de mieux légiférer pour la réalisation des objectifs de Lisbonne.

Lors du Conseil Agriculture de décembre 2004, la commissaire chargée de l'agriculture et du développement rural a fait part de son intention de présenter la présente communication, qui fait partie de la contribution de la PAC à la mise en œuvre de la stratégie de Lisbonne de l'UE et du concept global de gouvernance de la Commission.

B. OBJECTIFS DE LA SIMPLIFICATION

La simplification vise à mettre en évidence et à éliminer les obstacles superflus; deux types peuvent être distingués :

- **simplification technique** (c'est-à-dire à l'intérieur d'un cadre politique constant) : elle implique la révision du cadre juridique, des procédures administratives et des mécanismes de gestion dans un souci de rationalisation et de meilleur rapport coût-bénéfice, et afin de réaliser les objectifs politiques de manière plus efficace, sans modifier les politiques de base;
- **simplification politique** : il s'agit de réduire la complexité en améliorant les instruments d'intervention dans les domaines du soutien agricole et du développement rural. On pourrait la décrire comme «élaboration de politiques impliquant une simplification». L'évaluation d'impact joue un rôle important dans ce processus.

¹ COM(2003) 71.

² COM(2005) 24.

³ COM(2005) 97.

Afin d'éviter que ne s'engage un débat sur la politique elle-même dans le contexte de la simplification, il convient de ne pas estomper cette distinction. La simplification ne doit pas devenir un forum supplémentaire permettant de remettre en question des décisions politiques.

La présente communication est principalement axée sur les possibilités de simplification technique même si certaines mesures telles que la rationalisation ou l'harmonisation des mécanismes de gestion des marchés peuvent prendre un caractère politique.

C. LIMITATIONS

La simplification de la PAC constitue un projet ambitieux qui requiert à la fois détermination politique et sens aigu des réalités. La politique agricole et la politique de développement rural sont par nature complexes, car elles répondent à la fois aux objectifs politiques intérieurs et extérieurs définis dans le traité CE.

La simplification doit être compatible avec les grands objectifs politiques tels que la protection de l'environnement, la sécurité alimentaire, la cohésion et la sauvegarde des intérêts financiers de la Communauté.

Cela nécessite une saine gestion politique. La PAC est unique quant à son degré de réglementation et de financement au niveau communautaire. Sans approche commune en ce qui concerne le marché unique, les aides agricoles et le commerce avec les pays tiers, il serait impossible de garantir des conditions équitables sur le marché intérieur et de poursuivre la libéralisation du commerce mondial. Grâce au cadre réglementaire de l'UE, les programmes de développement rural sont mis en œuvre en fonction de règles communes de manière à éviter tout avantage concurrentiel inéquitable. Les normes de base dans les domaines de l'environnement, du bien-être animal, de l'agriculture biologique et de l'étiquetage doivent s'appuyer sur un fondement commun pour pouvoir être considérées comme justes et équitables. Cela requiert une législation solide accompagnée de mécanismes efficaces de financement et de contrôle afin de protéger les intérêts publics et de garantir la transparence des comptes.

Les politiques doivent être appliquées dans un contexte de conditions agricoles et de traditions administratives des plus variées à l'échelle de l'UE élargie.

Le consensus politique autour de politiques importantes et complexes nécessite la recherche d'un équilibre entre une administration simple et une flexibilité suffisante pour répondre aux besoins locaux, afin de tenir compte des principes de proportionnalité et de subsidiarité et de garantir la responsabilité face aux autres institutions communautaires.

Les **tâches de contrôle** sont souvent citées comme l'un des domaines où la simplification serait particulièrement bienvenue. Toutefois, des mécanismes de contrôle modernes, efficaces et proportionnés ont été mis en place au cours des quinze dernières années; le système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) a permis de maintenir la charge administrative pour les agriculteurs à un niveau raisonnable, tout en garantissant un haut degré de sécurité financière et de protection de l'argent des contribuables.

Même si la simplification ne doit pas être un argument pour affaiblir ces systèmes de contrôle, la Commission est disposée dans des cas appropriés à envisager la possibilité d'appliquer des procédures simplifiées pour autant que cela ne remette pas en cause le degré de sécurité financière.

D. BILAN

Les efforts de simplification de la PAC ne sont pas nouveaux; depuis le milieu des années 90, la Commission a pris un certain nombre d'initiatives en ce sens.

Les réformes successives de la PAC ont fourni des possibilités de simplification, l'exemple le plus récent étant constitué par le regroupement d'un grand nombre d'aides directes au revenu dans le cadre d'un vaste régime de paiements uniques découplés.

La Commission a fait connaître son action visant à une simplification de la PAC par l'intermédiaire de rapports au Parlement et au Conseil, dans lesquels elle a souligné sa détermination à poursuivre ses efforts en ce sens⁴.

Elle a travaillé en étroite collaboration avec les autorités nationales afin de mettre en lumière des possibilités de simplification. Dans le cadre d'une analyse systématique effectuée entre 1997 et 2000, elle a reçu des organismes payeurs quelque 200 recommandations, dont environ la moitié a donné lieu à des mesures positives. Les autres propositions sont restées sans suite car elles auraient été trop coûteuses, seraient allées à l'encontre des principes d'une bonne gestion financière ou n'ont pas été considérées comme offrant de réelles possibilités de simplification.

Cet exercice a été répété au cours de la période 2001-2003. Les suggestions des États membres ont été analysées par un groupe « simplification » institué par la Commission et composé de représentants des administrations nationales. Les résultats ont été intégrés dans les discussions autour de la réforme de 2003 et n'ont pas donné lieu à la publication d'un rapport séparé.

I Mesures horizontales

a) Nettoyage de la réglementation agricole

La Commission considère comme très important de permettre au grand public d'accéder à la législation communautaire et d'en améliorer la clarté et la transparence. Elle s'est efforcée de réduire le nombre des actes juridiques agricoles en vigueur et d'améliorer la présentation des textes juridiques, en particulier de ceux qui ont été modifiés à plusieurs reprises.

Depuis plusieurs années, la Commission analyse l'«acquis» afin de repérer la législation agricole obsolète, tâche qui s'appuie sur le programme biennuel de «mise à jour et simplification de l'acquis communautaire»⁵. En 2003 et 2004, dans le cadre des efforts de simplification en cours, quelque 520 actes juridiques agricoles ont été supprimés de la liste des actes en vigueur par abrogation formelle et reconnaissance de leur caractère désuet.

L'accès à la législation agricole a été facilité par l'amélioration des outils TI. L'ensemble de la législation communautaire est maintenant librement accessible à tous les citoyens par le site internet EUR-Lex⁶. La consolidation et la codification⁷ des textes juridiques facilitent l'accès à l'acquis et renforcent la sécurité juridique. La plus grande partie des actes juridiques agricoles accessibles en ligne figure dans la version consolidée et un petit nombre d'entre eux a été formellement adopté sous forme codifiée.

⁴ COM(1999) 156; COM(2001) 48.

⁵ COM(2003) 71.

⁶ http://europa.eu.int/eur-lex/lex/fr/repert/index_03.htm.

⁷ La *consolidation* signifie l'actualisation de textes sans force juridique contraignante; la *codification* crée de nouveaux textes juridiquement contraignants.

b) Règles concernant les aides d'État

Depuis 1999, les règles concernant les aides d'État dans le secteur de l'agriculture ont été simplifiées et rendues plus transparentes.

Ainsi par exemple, une base juridique unique a été créée pour l'application des règles concernant les aides d'État aux mesures de développement rural⁸. La plupart des règles concernant les aides d'État ont été intégrées dans les «lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole»⁹, ce qui a permis la suppression d'un certain nombre de textes juridiques¹⁰. Pour la première fois, toutes les règles régissant les aides d'État dans le secteur agricole ont été publiées au Journal officiel. La transparence a encore été renforcée avec la publication des documents sur internet¹¹.

En 2001, les règles applicables aux aides d'État à la publicité des produits agricoles ont été rationalisées et simplifiées¹², permettant la suppression de deux textes juridiques¹³.

En 2004, les règles applicables aux aides au sauvetage et à la restructuration ont été simplifiées et améliorées¹⁴.

À partir de 2004, environ 30 % de l'ensemble des nouvelles aides d'État ont pu être versés dans un délai de 10 jours après la notification à la Commission, alors que ces délais pouvaient aller jusqu'à six mois antérieurement. L'adoption d'un vaste règlement d'exemption a permis de limiter la nécessité d'obtenir l'autorisation de la Commission pour octroyer de nouvelles aides d'État¹⁵.

L'établissement d'un nouveau format pour les rapports annuels a permis de simplifier les exigences en matière de transmission des données à partir de 2004¹⁶.

Un nouveau règlement sur les aides *de minimis*¹⁷ est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005; il confère aux États membres une plus grande marge de flexibilité pour l'octroi rapide d'aides, notamment dans les situations de crise.

c) Transmission de rapports

À la suite d'une étude interne sur la justification des obligations des États membres en matière de transmission de rapports, un certain nombre de lignes directrices informelles ont été établies et le nombre et la fréquence des rapports ont été réduits; l'utilisation des outils TI, y compris la technologie web contrôlant automatiquement l'intégrité des données, a été améliorée, les formats ont été standardisés et les actes juridiques ont été en partie restructurés. Ces activités font maintenant partie d'un processus continu indépendant de l'étude initiale.

Certains actes concernant les irrégularités dans les domaines du financement de la PAC et des Fonds structurels¹⁸ font actuellement ou feront l'objet d'une révision afin de réduire la charge administrative qui pèse sur les États membres.

⁸ Article 51 du règlement (CE) n° 1257/1999 (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

⁹ JO C 232 du 12.8.2000, p. 19.

¹⁰ Voir point 22 des lignes directrices.

¹¹ http://europa.eu.int/agriculture/state_aid.

¹² JO C 252 du 12.9.2001, p. 5.

¹³ Voir paragraphe 75 des lignes directrices concernant la publicité.

¹⁴ JO C 244 du 1.10.2004, p. 2.

¹⁵ Règlement (CE) n° 1/2004 de la Commission (JO L1 du 3.1.2004, p. 1).

¹⁶ Annexe III B du règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission (JO L 140 du 30.4.2004, p. 1).

¹⁷ Règlement (CE) n° 1860/2004 de la Commission (JO L 325 du 28.10.2004, p. 4).

La Commission a jugé opportun d'intégrer la simplification dans le cadre de sa politique agricole plutôt que d'établir un programme de simplification séparé. L'intégration de la simplification dans l'agenda politique normal deviendra plus visible à partir de 2005 avec l'identification, en application d'une méthode de planification améliorée, des aspects de simplification et des bénéficiaires visés de toutes les mesures proposées.

a) Réforme de la PAC de 2003

La réforme de la PAC de 2003 a modifié la PAC en profondeur, en particulier en ce qui concerne le soutien des revenus. Elle a institué le régime de paiement unique en vertu duquel l'aide directe au revenu des agriculteurs est dans une large mesure dissociée de la production, et introduit un système d'écoconditionnalité obligatoire. Elle a également établi une série complète de règles communes régissant les aides directes dans de nombreux secteurs.

Cette réforme a constitué un pas important vers l'amélioration de la qualité de la législation de l'UE : neuf règlements du Conseil et de nombreuses autres dispositions ont été supprimés; les règlements de base régissant les organisations communes de marché (OCM) des céréales, du riz et des fourrages séchés ainsi que le règlement sur les quotas laitiers ont été reformulés. Les procédures ont été simplifiées grâce à la mise en place d'un comité de gestion unique pour toutes les aides directes.

La Commission a proposé initialement un modèle unique de découplage, deux types de droits à paiement dissociés de la production, sans possibilité de recouplage ni périodes de transition ou dérogations. Toutefois, de nombreuses autres options et dispositions spéciales ont été demandées par les États membres au cours du processus législatif et acceptées par le Conseil. Les États membres peuvent maintenant choisir entre deux modèles de découplage comportant un certain nombre de sous-modèles, appliquer un découplage partiel ou exclure certains régimes d'aide du découplage, mettre en œuvre un régime d'aide séparé et recourir à différentes dérogations.

Néanmoins, le potentiel de simplification de la réforme pour ce qui concerne les modalités d'octroi, de gestion et de contrôle des aides au revenu agricole, reste important. Dans la version du découplage intégral, les agriculteurs ne sont tenus de présenter qu'une seule demande d'aide et les contrôles sont réalisés à l'échelle de l'exploitation dans sa globalité.

La possibilité que ce potentiel de simplification se concrétise pour les agriculteurs dépend des choix effectués par les États membres. Il existe d'ores et déjà des indices permettant de penser que le système découplé sera beaucoup plus facile à gérer lorsque les systèmes de TI nécessaires seront pleinement opérationnels.

De nombreux États membres ont choisi d'utiliser toute la gamme de possibilités offertes par la flexibilité introduite dans ce régime; cette application hétérogène de la réforme a contribué à accroître la complexité du système et fait peser une charge de plus en plus lourde sur les agriculteurs et les administrations.

¹⁸ Règlement (CE) n° 595/91 du Conseil (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11); règlement (CE) n° 1469/95 du Conseil (JO L 145 du 29.6.1995, p. 1); règlement (CE) n° 1681/94 de la Commission (JO L 178 du 12.7.1994, p. 43).

b) Régime de paiement unique à la surface (RPUS)¹⁹ dans les nouveaux États membres

À l'initiative de la Commission, il a été convenu lors des négociations d'élargissement que durant une période maximale de cinq ans à compter de l'adhésion, les nouveaux États membres pourraient octroyer des aides directes simplifiées au revenu. Le RPUS autorise l'octroi d'un montant forfaitaire à l'hectare de superficie agricole calculé en divisant le montant total de l'aide au revenu disponible par le nombre total d'hectares affectés à la production agricole. Le SIGC ne prévoit que des contrôles liés à la surface et les contrôles complexes des primes animales deviennent obsolètes. Ce système a permis de réduire le coût du travail préparatoire avant et durant l'adhésion. Il facilitera aux huit nouveaux États membres concernés un passage en douceur au régime de paiement unique.

c) Développement rural

Le nouveau règlement du Conseil relatif à l'aide au développement rural pour la période 2007-2013 simplifiera le contenu, le champ d'application et la mise en œuvre de la politique.

L'approche stratégique (orientations stratégiques communautaires, plans nationaux stratégiques, programmes) permettra l'établissement de priorités claires et la rationalisation de la programmation, tout en définissant le champ d'application de la politique grâce à l'élaboration des programmes autour de quatre axes. Chacun des quatre axes peut quant à lui être conçu à partir d'une série de mesures prédéfinies. Afin de garantir un équilibre entre les programmes, des taux minimaux de dépenses seront appliqués à chacun des axes.

La simplification consistera dans le passage de deux sources de financement, cinq systèmes de programmation et trois systèmes de gestion et de contrôle à un cadre unique de financement, de programmation, de gestion financière et de contrôle. Il n'y aura plus à l'avenir qu'un seul fond, le FEADER, dont les règles de gestion financière et de contrôle seront adaptées à la programmation pluriannuelle. La gestion opérationnelle et financière des programmes sera simplifiée moyennant la fixation de taux de cofinancement au niveau des différents axes, les États membres ayant la possibilité de transférer des crédits entre les différentes mesures d'un même axe. En outre, le nombre des conditions d'éligibilité a été réduit pour les différentes mesures.

La structure organisationnelle a elle aussi été simplifiée : une seule autorité de gestion (mise en œuvre opérationnelle) et un seul organisme payeur (mise en œuvre financière) seront responsables de chaque programme; leurs fonctions et leurs responsabilités seront clairement définies.

Un système d'établissement de rapports simple basé sur des règles communes de suivi et d'évaluation permettra de mesurer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des stratégies et des programmes.

d) Financement de la PAC

Avec le nouveau règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil²⁰ les règles de financement des deux piliers de la PAC se trouvent regroupées en un texte juridique unique. Le règlement institue deux Fonds (le FEAGA et le FEADER) pour lesquels s'appliqueront dans la mesure du possible les mêmes règles, par exemple en ce qui concerne le rôle des organismes payeurs et la procédure d'apurement des comptes; il facilitera également le traitement des irrégularités. Les

¹⁹ Voir article 143 *ter* du règlement (CE) n° 1782/2003.

²⁰ JO L 209 du 11.8.2005, p. 1.

nouvelles règles simplifieront la gestion financière des mesures de développement rural au cours de la prochaine période de programmation.

Le règlement d'application de la Commission actuellement en cours d'élaboration vise à regrouper en un texte unique plus de douze règlements séparés comportant toutes les mesures relatives aux organismes payeurs, à la discipline financière et budgétaire et à la transmission et l'archivage des documents. Ce règlement comportera, le cas échéant, également des dispositions concernant les contrôles et l'assistance mutuelle entre États membres.

E. ÉVALUATION D'IMPACT

La Commission possède une longue expérience en matière d'utilisation des évaluations d'impact dans les domaines de la politique agricole et de la politique de développement rural. Depuis plusieurs années, toutes les propositions de politique agricole importantes sont accompagnées d'une évaluation d'impact. S'appuyant sur cette approche, la Commission a en 2002 remplacé les méthodes d'évaluation d'impact pour les différents secteurs par une approche intégrée intersectorielle²¹ en cinq étapes²² :

- analyse des problèmes,
- établissement des objectifs,
- identification des options,
- analyse de leur impact,
- comparaison de leurs avantages et inconvénients.

Les évaluations d'impact de la Commission sont déterminées par le principe «d'analyse proportionnée», ce qui signifie que l'évaluation d'impact doit être proportionnée aux effets potentiels des mesures.

Ces processus offrent une possibilité idéale de consulter les parties intéressées conformément aux normes minimales de consultation de la Commission²³. Leur contribution est essentielle pour assurer la qualité de l'évaluation et garantir la pertinence des dispositions finales. Il existe depuis peu de nouvelles méthodes de consultation plus diversifiées parmi lesquelles différents forums et auditions ad hoc.

Conformément à la ligne de la Commission en matière d'évaluation d'impact, il convient que ces évaluations couvrent un champ étendu et intègrent les questions liées à l'environnement, l'économie, la protection des consommateurs, la concurrence et la politique sociale. Cette approche interdisciplinaire traduit plus fidèlement la diversité de la réalité.

F. SUITE DU PROCESSUS

I Simplification technique

a) Nettoyage de la réglementation agricole

L'identification et la suppression des actes juridiques obsolètes du Conseil et de la Commission vont se poursuivre.

²¹ COM(2002) 276.

²² SEC(2005) 791.

²³ COM(2002) 704.

La Commission va explorer de nouveaux moyens d'améliorer la structure et la présentation de la législation agricole. Elle examinera la possibilité d'effectuer un «audit juridique» afin d'éliminer les dispositions superflues, de remplacer les multiples règles sectorielles par des dispositions horizontales et de prévoir, le cas échéant, des clauses de caducité.

Cela fournira de nouvelles possibilités de simplifier les mécanismes de gestion liés notamment à certaines procédures spécifiques d'importation et d'exportation, au stockage privé et au stockage public, aux procédures d'appel d'offres, aux instruments et processus de financement, aux obligations de faire rapport etc. Les travaux concernant les OCM traditionnelles ont en partie déjà débuté. L'OCM unique proposée (voir point b) ci-dessous) permettra de progresser à ce niveau dans le contexte d'une réévaluation globale des mécanismes de marché.

b) Une OCM unique pour tous les produits agricoles

La réforme de 2003 a permis de simplifier l'environnement législatif de la PAC en établissant un cadre juridique horizontal pour tous les paiements directs et en regroupant tout un ensemble de régimes de soutien dans un régime de paiement unique.

Il est envisagé d'étendre cette approche horizontale aux 21 OCM, dont chacune est régie par un règlement de base propre du Conseil souvent assorti d'autres dispositions du Conseil.

La plupart des règlements de base ont une structure identique et comportent de nombreuses dispositions analogues. Il est fréquent qu'ils prévoient des solutions différentes pour des problèmes identiques ou de même nature. C'est pourquoi il convient d'examiner dans quelle mesure une harmonisation est possible et les dispositions sectorielles peuvent être remplacées par des dispositions horizontales.

Cela permettra de disposer d'un ensemble unique de règles harmonisées dans les domaines classiques de la politique de marché tels que l'intervention, le stockage privé, les contingents tarifaires d'importation, les restitutions à l'exportation, les mesures de sauvegarde, la promotion des produits agricoles, les règles applicables aux aides d'État, les communications et la transmission de données.

Les instruments et mécanismes existants ne seront pas fondamentalement modifiés, sauf lorsque cela se justifie par les bénéfices de l'harmonisation et ne remet pas sensiblement en cause leur efficacité.

La mise en question de la raison d'être de dispositions qui, pour certaines d'entre elles, existent depuis des dizaines d'années, est indissociable de la tâche que s'est assignée la Commission de créer un meilleur environnement législatif.

Il devrait en résulter une structure juridique simplifiée et rationalisée pour le premier pilier de la PAC.

Ce processus se fera par étapes successives :

- dans un premier temps, une première proposition de la Commission comporterait toutes les dispositions récurrentes dans la plupart des règlements de base et les règles des OCM qui ne feront pas l'objet de modifications substantielles dans un avenir prévisible;
- ensuite, des règlements n'ayant pas été pris en compte au cours de la première phase de l'exercice (par exemple fruits et légumes, vin) pourraient être intégrés dans le règlement relatif à l'OCM unique.

Cette démarche serait conforme à l'approche définie par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil sur les paiements directs.

La Commission examinera en 2006 les possibilités de présenter une première proposition en vue d'une OCM unique.

c) Coûts administratifs

La Commission est disposée dans le cadre de l'initiative actuelle à étudier la possibilité d'une «méthode communautaire de calcul des coûts administratifs nets» afin d'examiner des options pour aider les administrations nationales à quantifier et à réduire les coûts administratifs imposés aux agriculteurs par les mécanismes de la PAC.

d) Aides d'État

L'extension du règlement d'exemption (CE) n° 1/2004 accélérera le versement des aides d'État aux agriculteurs.

Les règles applicables aux aides d'État seront simplifiées grâce au regroupement des sept textes actuellement en vigueur en trois textes : le règlement d'exemption, des lignes directrices uniques et le règlement *de minimis*.

Les États membres ont été invités le 30 mai 2005 à formuler des propositions en vue de la simplification des règles applicables aux aides d'État.

e) Échange des meilleures pratiques

La possibilité d'établir un réseau d'experts agricoles de l'UE échangeant les meilleures pratiques concernant la mise en œuvre de la législation de la PAC sera étudiée. Il conviendra à cet effet d'utiliser les structures existantes telles que la conférence biannuelle des organismes payeurs «*Panta Rhei*» ainsi que les comités de gestion et consultatifs.

II Mesures de nature politique

a) Réforme de l'OCM du sucre

La proposition de la Commission en vue de la réforme du secteur sucrier²⁴ comporte un nombre important de simplifications :

- introduction d'un régime de quotas unique;
- remplacement des cotisations à la production variables liées aux quotas par des cotisations fixes ne dépendant pas de calculs compliqués en fonction de la consommation excédentaire;
- remplacement de l'intervention par le stockage privé;
- simplification des dispositions applicables au commerce avec les pays tiers par la suppression de l'exportation de sucre hors quota et la simplification de la gestion des importations.
- intégration dans le régime de paiement unique des aides directes au revenu dans le secteur du sucre.

²⁴ COM(2005) 263.

b) Régime de paiement unique

La simplification des récentes dispositions concernant la réforme de la PAC et leur mise en œuvre sera étudiée comme le prévoient les clauses de révision du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil.

c) Autres secteurs

La visée de simplification jouera un rôle important dans les différents examens des politiques prévus, parmi lesquelles l'OCM du vin, l'agriculture biologique et la politique de qualité. La simplification des secteurs des fruits et légumes frais et transformés dans le contexte de la réforme actuellement en cours comprendra une analyse des normes techniques et de leur relation avec les normes internationales en vigueur.

Les règlements²⁵ concernant les normes de commercialisation applicables aux œufs devraient être remplacés par des dispositions plus simples et plus rationnelles, et les éléments techniques intégrés dans le règlement d'application de la Commission.

d) Étude d'impact et évaluation

Comme le précisent les nouvelles lignes directrices²⁶, le principe de «l'analyse proportionnée» constitue un élément essentiel de l'approche de la Commission en matière d'étude d'impact. Cela revêt une importance particulière dans le secteur de l'agriculture où sont proposées de nombreuses mesures de portée restreinte.

La simplification sera intégrée dans la pratique bien établie de l'évaluation des mesures de la PAC, notamment l'évaluation *ex ante* effectuée pour toutes les propositions.

III Processus

La simplification de la PAC doit s'inscrire dans un processus de sensibilisation, de dialogue et de planification.

a) Consultation des parties intéressées, screening, plan d'action

Les suggestions en matière de simplification formulées par les États membres et les parties intéressées dans le cadre du présent processus de consultation, seront, pour autant qu'elles soient pertinentes et s'appuient sur les justifications adéquates, prises en compte dans la mise au point d'un plan d'action pour la PAC qui sera élaboré par les services de la Commission au cours de l'année 2006.

Bien que la consultation des parties intéressées s'inscrive principalement dans le cadre de l'évaluation d'impact, la Commission est tout à fait disposée à examiner toutes les propositions pertinentes en matière de simplification émanant des parties intéressées du secteur de l'agriculture.

Outre l'étude de secteurs sur lesquels les États membres et les parties intéressées ont attiré l'attention, les options pour la recherche de possibilités de simplification supplémentaires seront également étudiées. La restructuration récente de la direction générale de l'agriculture et du développement rural de la Commission et l'établissement prévu d'un inventaire des mécanismes de gestion faciliteront ces opérations.

²⁵ Règlement (CEE) n° 1907/90 du Conseil; règlement (CE) n° 2295/2003 de la Commission.

²⁶ SEC(2005) 791.

Le plan d'action prendra également en considération les résultats des discussions autour de la présente communication. Il indiquera les mesures concrètes envisagées, puis sera examiné au sein du groupe d'experts de la Commission sur la simplification de la PAC.

b) Conférence

Il est prévu d'organiser en 2006 une conférence sur la simplification qui sera centrée sur les points de vue et les besoins des parties intéressées, notamment les États membres et les représentants des organisations agricoles. Cette conférence devrait également renforcer l'appropriation et la responsabilisation en matière de simplification parmi les acteurs concernés, y compris les États membres. Il est prévu d'inviter les nouveaux États membres à faire part de leur expérience concernant l'introduction et la mise en œuvre de la PAC depuis l'adhésion.

c) Formation

Avec le screening, la formation interne et la sensibilisation constituent une part importante du travail de simplification en cours. Cela comprend des actions de formation du personnel dans le domaine de la rédaction juridique, et des séminaires sur le sens et les objectifs de la simplification.

d) Systèmes TI

L'utilisation des outils informatiques est essentielle pour la mise en place de mécanismes permettant une collecte de données fiable, en temps opportun et transparente et la transmission d'informations au bénéfice des États membres et de la Commission (par exemple le système CIRCA pour la distribution de documents et le projet AMIS-Quota, nouveau système en cours d'élaboration pour la gestion des contingents tarifaires). Les outils informatiques offrent également les moyens électroniques nécessaires pour un meilleur échange d'information avec les autorités nationales.

G. CONCLUSION

La présente communication constitue une étape dans un processus régulier visant à faire en sorte que le principe du « mieux légiférer », notamment sous la forme de la simplification, demeure un élément central de la politique agricole et du travail législatif.

À cet égard, la coopération active de toutes les institutions communautaires concernées revêt une importance capitale. Il convient que tous les acteurs soient bien conscients qu'il est fondamental de rechercher un équilibre entre la défense d'intérêts spécifiques et la volonté d'éviter une trop grande complexité, en particulier lorsque de difficiles compromis politiques doivent être négociés.

La Commission continuera de jouer un rôle actif dans ce processus, mais elle ne peut réaliser à elle seule les objectifs de la simplification. Elle invite les États membres et les autres organes de l'UE à assumer la responsabilité de réduire la charge administrative qui pèse sur les agriculteurs et de ne pas leur en imposer davantage.